

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/03/19/2021020669/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/10

Titre

19 MARS 2021. - Décret modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne la réduction tarifaire pour les legs et les dons sans but lucratif et l'introduction de l'héritage `d'ami'

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-04-2021 page : 31588

Entrée en vigueur :

01-07-2021	(Art.2)	(Art.2-6)	(Art.3)	(Art.4)	(Art.5)	(Art.6)
------------	---------	-----------	---------	---------	---------	---------

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Dans le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2020, il est inséré un article 2.7.3.2.15, rédigé comme suit :

" Art. 2.7.3.2.15. S'il y a, parmi les héritiers, légataires ou bénéficiaires, un ou plusieurs légataires dont le legs relève de l'application de l'article 2.7.4.2.1, pour le calcul des droits :

1° pour les légataires visés à l'article 2.7.4.2.1, le montant éventuel pour payer les droits de succession des autres héritiers, légataires ou bénéficiaires, divisé par (1 - le taux marginal appliqué pour calculer ce montant) et limité au legs lui-même, n'est pas pris en considération pour la base imposable ;

2° pour les autres héritiers, légataires ou bénéficiaires, visés au point 1°, le montant éventuel visé au point 1° est pris en considération pour la base imposable. "

[Art. 3](#). A l'article 2.7.4.2.1 du même décret, inséré par le décret du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, phrase introductive, le membre de phrase " 8,5% " est remplacé par le membre de phrase " 0% " ;

2° dans l'alinéa 1er, 10°, le membre de phrase " aux fédérations professionnelles, " est abrogé ;

3° dans l'alinéa 1er, 10°, le membre de phrase " , aux fondations privées " est abrogé ;

4° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'article 2.7.4.1.1, le tarif des droits de succession est de 8,5 % pour les legs aux associations professionnelles et aux fondations privées. " ;

5° dans l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 3, les mots " visée à l'alinéa premier " sont remplacés par les mots " visée aux alinéas 1er et 2 ".

[Art. 4](#). Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2020, il est inséré un article 2.7.5.0.6, rédigé comme suit :

" Art. 2.7.5.0.6. Les droits de succession dus par des personnes physiques dont l'acquisition est soumise au tarif visé au tableau II de l'article 2.7.4.1.1 et qui remplissent les conditions énoncées ci-dessous, sont diminués d'un montant obtenu en appliquant la formule suivante : $X = a \times (b - c)$.

Les paramètres, visés à l'alinéa 1er, sont définis comme suit :